



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France*

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien exploité par la société MET LE BLANC MONT sur le territoire des communes de LA NEUVILLE-BOSMONT et CUIRIEUX

ICPE 66

N° IC/2020/ 039

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 autorisant la société MET LE BLANC MONT dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER, à exploiter 6 machines et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de La Neuville Bosmont et Cuirieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 prorogeant la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT ;

VU le porter à connaissance en date du 22 octobre 2019 de la société MET LE BLANC MONT pour son parc éolien, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 4 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Installations concernées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 98 m Hauteur totale : 144 m Puissance totale installée : 12,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 2 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de La Neuville-Bosmont et Cuirieux.

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de LA NEUVILLE-BOSMONT et CUIRIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de LA NEUVILLE-BOSMONT et de CUIRIEUX feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA NEUVILLE-BOSMONT et de CUIRIEUX et à la société MET LE BLANC MONT.

Fait à LAON, le

**24 FEV. 2020**



**Ziad KHOURY**